

PAR COURRIEL

Québec, le 16 décembre 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 17 novembre 2021

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 17 novembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Le nombre total de demandes d'indemnisations du FICAV pour les voyages annulés en raison de la COVID-19 ;
- Le nombre de demandes d'indemnisation acceptées du FICAV pour les voyages annulés en raison de la COVID-19 ;
- Le nombre de demandes d'indemnisation refusées du FICAV pour les voyages annulés en raison de la COVID-19 ainsi que le motif du refus ;
- La date de début des paiements des indemnisations du FICAV pour les voyages annulés en raison de la COVID-19 ;
- La somme totale des indemnisations du FICAV pour les voyages annulés en raison de la COVID-19 à ce jour.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les renseignements que nous détenons en lien avec votre requête. Veuillez noter que ces renseignements ont été compilés par la firme PricewaterhouseCoopers (PwC) le 15 décembre dernier.

À cette date, PwC a reçu un total de quelque 35 000 demandes d'indemnisation pour les voyages annulés en raison de la COVID-19. De ces demandes, près de 10 000 ont été annulées par les réclamants et 1 389 ont été acceptées.

En outre, 643 demandes ont été refusées au motif que les clients n'avaient pas acheté leurs services touristiques auprès d'un agent de voyages détenteur d'un permis du Québec.

Par ailleurs, les premiers paiements des indemnisations du FICAV pour des voyages annulés en raison de la COVID-19 ont été effectués le 21 octobre 2021.

Enfin, en date du 15 décembre 2021, la somme totale des indemnisations pour les voyages annulés en raison de la COVID-19 s'élève à 2 842 102,53 \$.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.